



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandroscana

MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARISANAT

Avis n° 005-ANMCC/Av.19

relatif à l'ouverture d'enquête et à l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire concernant les importations de pâtes alimentaires en forme de spaghetti, de macaroni, de nouilles et de toute autre forme.

* * *

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) a ouvert une enquête de sauvegarde sur les importations de pâtes alimentaires à Madagascar.

A. OUVERTURE DE L'ENQUETE

- 1. Date d'ouverture : Date de publication du présent avis**
- 2. Produit considéré :** Pâtes alimentaires en forme de spaghetti, de macaroni, de nouilles et de toute autre forme relevant des codes : 19021190, 19021990, 19022090 et 19023090 du tarif des douanes de Madagascar.
- 3. Principaux Pays exportateurs :** Egypte, Indonésie, Maurice et Turquie.
- 4. Raison de l'ouverture :** Les données dont dispose l'ANMCC ont permis de constater que le produit considéré a été importé en quantités tellement accrues durant la période couverte par l'enquête (2015 à 2018) et que cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale.
- 5. Durée de l'enquête :** 9 à 12 mois.
- 6. Autres renseignements :** Les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses au questionnaire, les commentaires et les informations pertinentes à communiquer à l'ANMCC doivent être envoyées au plus tard le vendredi 30 août 2019.

Lorsque les informations demandées aux parties intéressées dans le cadre de cette enquête ne sont pas fournies dans les délais impartis, les décisions seront fondées sur la base de meilleures informations disponibles. Il en est de même pour les informations erronées ou incomplètes.

- 7. Auditions publiques :** Des auditions publiques peuvent être organisées par l'ANMCC, à demande des parties intéressées ou d'office, pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.

B. IMPOSITION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE

- 1. Produit visé par la mesure provisoire :** Pâtes alimentaires en forme de spaghetti, de macaroni, de nouilles et de toute autre forme relevant des codes : 19021190, 19021990, 19022090 et 19023090 du tarif des douanes de Madagascar.
- 2. Forme de la mesure provisoire :** La mesure de sauvegarde provisoire prend la forme d'un droit additionnel au droit de douane ad valorem au taux de 30% (trente pour cent) de la valeur CAF.
- 3. Date du commencement de l'application de la mesure : 1er août 2019**

Toutes importations effectuées avant le 1er Août 2019 dont la Déclaration Préalable d'Importation a été validée par l'ANMCC par le biais du module MIDAC avant cette date

sont exemptées du paiement du droit additionnel relatif à l'application de ladite mesure de sauvegarde provisoire. La date du BL faisant foi.

4. **Raisons de l'imposition de la mesure** : Les importations du produit considéré causant un dommage grave à la branche de production nationale ne cessent d'accroître et que tout délai d'attente supplémentaire pourrait causer un dommage difficilement réparable.
5. **Pays en développement exemptés de l'application de la mesure** : Ci-après, la liste des pays en développement exemptés de l'application de la mesure provisoire vu que leurs exportations représentent moins de 3% des importations totales de pâtes alimentaires de Madagascar et ne contribuant pas collectivement 9% :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

6. **Offre de consultations au titre de l'article 12:4** : Madagascar est prêt à mener des consultations sur la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits concernés.
7. **Renseignements supplémentaires** : Toute demande de renseignements supplémentaires et correspondance relative à la présente enquête doit être adressée à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
e-mail : dg.anmcc@gmail.com

C. DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION (DPI)

En application de l'article 14 du Décret précité et de ses textes d'application, toutes importations des pâtes alimentaires sous la position tarifaire 1902 de la nomenclature tarifaire de la Douane Malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI et celles qui n'ont pas la preuve de paiement du droit additionnel (taxe DAD) sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo, 17 8 JUIL 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANMCC

